



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 241

(Privé)

Loi concernant la Ville de Grande-Rivière

Présenté le 15 novembre 2005

Principe adopté le 9 décembre 2005

Adopté le 9 décembre 2005

Sanctionné le 13 décembre 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

Projet de loi n^o 241

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

ATTENDU que la Ville de Grande-Rivière a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville peut, par règlement, adopter un programme de relance industrielle visant tout ou partie des secteurs qu'elle délimite à l'intérieur des zones industrielles contiguës à celle de l'aéroport de Rocher-Percé et à l'égard de la zone industrielle du quai de Grande-Rivière.

Le règlement fixe le montant des dépenses que la Ville peut engager dans le cadre de ce programme. Il est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

2. Un règlement adopté en vertu de l'article 1 détermine la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut excéder cinq ans ou le 31 décembre 2011.

Le total de l'aide financière accordée en vertu d'un programme visé à l'article 1 ne peut excéder 1 000 000 \$. La Ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions, augmenter ce montant et prolonger la durée du programme.

Le deuxième alinéa de l'article 85.2 et l'article 85.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'appliquent à ce programme.

3. La Ville peut participer au projet du Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière dans la zone industrielle du quai.

4. La Ville peut conclure avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation des ententes pour la municipalisation du parc industriel de pêche de Grande-Rivière.

5. L'entente intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce du Québec et la Ville de Grande-Rivière le 10 novembre 1977 relativement à l'alimentation en eau potable du parc industriel de pêche de Grande-Rivière ne peut être invalidée au motif que la Ville n'avait pas compétence. De plus, la

cession au ministre du réseau d'aqueduc et des emprises de rues prévue dans cette entente et le règlement numéro V-20 de la Ville décrétant la fermeture de ces rues sont déclarés valides.

6. La Ville peut acquérir et exploiter un système d'alimentation en eau de mer pour desservir des industries situées dans le parc industriel de pêche de Grande-Rivière ainsi qu'un système pour traiter ces eaux une fois usées.

La Ville peut, malgré la Loi sur l'interdiction des subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), venir en aide aux industries visées au premier alinéa en leur accordant un tarif préférentiel pour la fourniture de services visés à cet alinéa, pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la municipalisation du parc industriel de pêche de Grande-Rivière.

7. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005, à l'exception des articles 1 et 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.